

**Séance du 30 septembre 2021****Délibération n° 2021-103**

L'an deux mil vingt et un, le 30 du mois de septembre à 20 heures, se sont réunis, à Le Brethon, dans la salle polyvalente, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Tronçais, sous la présidence de Monsieur Daniel RONDET, Président, dûment convoqués le 20 septembre 2021.

Présent(s) : Monsieur Stéphane MILAVEAU, Monsieur Thierry AUDOUIN, Madame Marie-Solange LALEVEE, Monsieur Fabien THEVENOUX, Madame Véronique PAULMIER, Monsieur Sébastien DENIZOT, Monsieur Daniel RONDET, Monsieur Michel GALOPIER, Madame Stéphanie CUSIN-PANIT, Monsieur Daniel ARTIGAUD, Monsieur Olivier LARAIZE, Monsieur Kamel AMARA, Monsieur Pierre-Marie DELANOY, Monsieur Jérôme JOMIER, Madame Elisabeth PLESSE, Monsieur Didier REGRAIN, Monsieur Sébastien MERY, Monsieur Bernard MOLLO, Monsieur Denis CLERGET, Monsieur Christophe BAJARD, Monsieur Francis LEBLANC

Formant la majorité des membres en exercice ;

Procuration(s) : Monsieur Gilles JACQUET à Monsieur Jérôme JOMIER

Absents excusés : Monsieur Marc SIGNORET, Monsieur Olivier FILLIAT, Monsieur David LOUBRY, Madame Sylvie DUCLOITRE, Monsieur Alain BECQUART

Présent(s) sans voix délibérative : Monsieur Raymond AUCLAIR, Madame Anne RENAUD, Madame Amandine COFFIN, Madame Marie-Line CLAME, Madame Catherine NOYON, Monsieur Romain POULET

Assistait également à la réunion : Monsieur Loïc DUFORNEAU

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	21
Nombre de suffrages exprimés	22
Votes Pour	22
Votes Contre	0
Abstentions	0

NOMENCLATURE ACTES	
N° : 7.6	Thème : Contributions budgétaires

**Objet : Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales – Répartition dérogatoire dite « libre »**

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes ;

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2336-3, II, 2° ; L.2336-5 ; L.5111-1 ; et L.5214-16-V ;
- VU** le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;
- VU** la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, instaurant un fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communes ;
- VU** les statuts de la communauté de communes ;

- VU** la délibération n°2012-51 du conseil communautaire en date du 28 juin 2012 relative à la création d'un fonds de concours aux bâtiments communaux ;
- VU** la délibération n°2013-104 du conseil communautaire en date du 10 octobre 2013 modifiant le règlement d'attribution du fonds de concours aux bâtiments communaux ;
- VU** la délibération n°2020-123 du conseil communautaire en date du 10 septembre 2020 relative au fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales – Répartition dérogatoire dite « libre » ;
- VU** la délibération n°2020-132 du conseil communautaire en date du 15 octobre 2020 relative à la modification du règlement du fonds de concours ;
- VU** la délibération n°2021-22 BIS du conseil communautaire en date du 04 mars 2021 relative à l'approbation du budget principal primitif 2021 ;
- VU** la circulaire n°33/2021 de la Préfecture relative au FPIC ;
- VU** la note d'information du 22 juillet 2021 de Monsieur le Préfet relative au FPIC de l'exercice 2021, reçue le 11 septembre 2021 ;
- VU** la note d'information du 23 juillet 2021 de la Direction générale des collectivités locales relative à la répartition du FPIC pour l'exercice 2021 à destination de la métropole et des départements d'outre-mer, à l'exception de Mayotte ;
- VU** la fiche relative au FPIC 2021 de la Préfecture, reçue le 13 août 2021 ;

**Considérant** que le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) est un dispositif de péréquation horizontale institué par l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 ;

**Considérant** que la montée en puissance du FPIC s'explique par la volonté de l'Etat d'accentuer la péréquation au sein du secteur communal dans un contexte de réduction des ressources des collectivités du bloc local avec la suppression de la taxe professionnelle en 2010 et son remplacement par la Contribution Economique Territoriale (CET) ;

**Considérant** que ce mécanisme de péréquation consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées ;

**Considérant** que trois modes de répartition entre l'EPCI et ses communes membres au titre du FPIC sont possibles :

- la répartition dite « de droit commun » calculée par les services de l'Etat : dans ce cas aucune délibération n'est nécessaire ;
- une répartition dite « à la majorité des 2/3 » aux modalités beaucoup plus complexes : cette répartition doit être adoptée à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de l'EPCI. En l'espèce, le prélèvement et/ou le reversement sont dans un premier temps répartis entre l'EPCI, d'une part, et ses communes membres, d'autre part, librement mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % du montant de droit commun.

Dans un second temps, la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie en fonction des trois critères précisés par la loi (au minimum) :

- La population ;
- L'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal ;

- Le potentiel fiscal ou financier par habitant (ou insuffisance du potentiel fiscal/financier par habitant s'il s'agit d'un reversement) de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI.

De même, d'autres critères de ressources ou de charges peuvent être décidés par le conseil communautaire. Il est également possible de pondérer ces critères ;

- une répartition « dérogatoire libre » : en l'espèce, le conseil communautaire définit librement la nouvelle répartition du prélèvement et/ou du reversement, suivant des critères qu'il définit lui-même. Là, le conseil communautaire doit soit délibérer à l'unanimité, soit délibérer à la majorité des deux tiers avec approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la délibération de l'EPCI (si absence de délibération, les conseils municipaux sont réputés avoir approuvé la répartition « dérogatoire libre »).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE :**

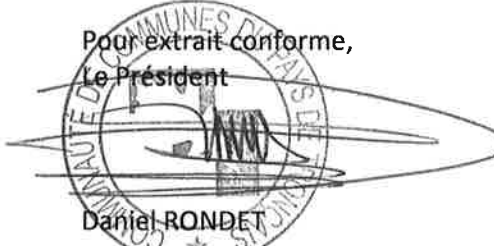
**Article 1 :** de choisir la répartition « dérogatoire libre ».

**Article 2 :** d'affecter la totalité du prélèvement (78 235 €) et la totalité du reversement (239 280 €) à la communauté de communes.

**Article 3 :** d'approuver les tableaux figurant en annexe de la présente délibération.

**Article 4 :** d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

Fait et délibéré le 30 septembre 2021,  
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,  
Le Président  
  
Daniel RONDET

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)